

Gouvernement du Québec

Décret 1146-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 900 000 \$ à la Municipalité de Laverlochère-Angliers, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour l'installation de dispositifs individuels de traitement de l'eau potable dans le secteur Angliers

ATTENDU QUE le réseau d'aqueduc de la Municipalité de Laverlochère-Angliers, secteur Angliers, est désuet, qu'il fait l'objet d'avis d'ébullition récurrents depuis plusieurs années et qu'il ne répond pas aux exigences du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40);

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite installer des dispositifs individuels de traitement de l'eau potable dans son secteur Angliers;

ATTENDU QUE cette solution permettra à la Municipalité de régler, de façon permanente, le problème d'accès à l'eau potable pour les citoyens de ce secteur à un coût significativement inférieur à celui de la réfection complète de son réseau d'aqueduc, incluant la construction et l'exploitation d'une usine, qui autrement serait nécessaire;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et qu'à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 1 900 000 \$ à la Municipalité de Laverlochère-Angliers, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour l'installation de systèmes individuels de traitement de l'eau potable dans le secteur Angliers;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Municipalité de Laverlochère-Angliers, laquelle sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 900 000 \$ à la Municipalité de Laverlochère-Angliers, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour l'installation de dispositifs individuels de traitement de l'eau potable dans le secteur Angliers;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Municipalité de Laverlochère-Angliers, laquelle sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77753

Gouvernement du Québec

Décret 1147-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du logement qui se tiendra les 27 et 28 juin 2022

ATTENDU QUE la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du logement se tiendra à Regina (Saskatchewan), les 27 et 28 juin 2022;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dirige la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du logement qui se tiendra les 27 et 28 juin 2022;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, soit composée de :

— Monsieur Francis Côté, directeur de cabinet, Cabinet de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

— Monsieur Mathieu Noël, directeur adjoint, Cabinet de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

— Monsieur Frédéric Guay, sous-ministre, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

— Monsieur Antony Dulude, directeur des affaires intergouvernementales, internationales et autochtones, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

— Monsieur Julien Keller, conseiller en affaires intergouvernementales et autochtones, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

— Monsieur Damien Huntzinger, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77754

Gouvernement du Québec

Décret 1148-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'inclusion dans la zone agricole de lots et de parties de lots appartenant à Hydro-Québec d'une superficie de 268,1 hectares situés dans la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka et dans la ville de Beauharnois

ATTENDU QUE, par le décret n° 700-2017 du 4 juillet 2017, le gouvernement a ordonné l'exclusion de la zone agricole de lots requis aux fins de l'agrandissement du parc industriel Alta visés par le dossier n° 416181 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relatif à la demande de la Ville de Coteau-du-Lac, soit une superficie de 164,72 hectares formée du lot n° 1 686 591 et d'une partie du lot n° 4 132 561 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Vaudreuil;

ATTENDU QUE ce décret indique que des démarches allaient être entreprises au cours de l'année suivant sa prise par le gouvernement afin que des terrains appartenant à Hydro-Québec, de superficie équivalente à celle exclue, soit 164,72 hectares, soient inclus dans la zone agricole pour réduire au maximum les impacts sur l'agriculture dans la région de la Vallée-du-Haut-Saint-Laurent, en Montérégie;

ATTENDU QUE, par le décret n° 599-2021 du 28 avril 2021, le gouvernement a ordonné l'exclusion de la zone agricole des lots ou parties de lots requis aux fins de l'implantation d'un centre de données informatiques sur des terrains appartenant à Hydro-Québec visés par le dossier n° 420388 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relatif à la demande de la Ville de Beauharnois, soit une superficie de 62,4 hectares formée des lots et d'une partie des lots cités en annexe de ce décret;

ATTENDU QUE ce décret indique qu'Hydro-Québec s'est engagée à faire les démarches pour que soient inclus dans la zone agricole des terrains formés de lots du cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauharnois lui appartenant, d'une superficie minimale de 62,4 hectares, au plus tard dans les six mois du changement de zonage permettant l'implantation du centre de données informatiques;

ATTENDU QUE, suivant le décret n° 700-2017 du 4 juillet 2017, Hydro-Québec a identifié des terrains lui appartenant d'une superficie de 198,2 hectares, soit environ 33 hectares de plus que ce qui était prévu, formée des parties des lots 5 124 098, 5 124 228, 5 126 345, 5 126 669 à 5 126 672, 5 126 679, 5 583 118 à 5 583 124, 5 583 126 à 5 583 128 et 5 685 723 à 5 685 725 situés dans la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka ainsi que des parties des lots 4 716 660, 4 716 866, 4 717 395, 4 717 401 à 4 717 410, 4 717 429 à 4 717 432, 4 717 452 et 4 717 453 situés dans la ville de Beauharnois, pour être inclus dans la zone agricole;

ATTENDU QUE, suivant le décret n° 599-2021 du 28 avril 2021, Hydro-Québec a identifié des terrains lui appartenant d'une superficie de 69,9 hectares, soit environ 8 hectares de plus que ce qui était prévu, formée des lots 4 717 409, 4 717 411 et 4 717 414 et des parties des lots 4 716 660, 4 716 866, 4 717 395, 4 717 403, 4 717 404, 4 717 406 à 4 717 408, 4 717 413, 4 717 415, 4 717 416, 4 717 431 à 4 717 434, 4 717 452 et 4 717 453 situés dans la ville de Beauharnois, pour être inclus dans la zone agricole;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 66 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, aux conditions qu'il détermine et aux fins d'un ministère ou d'un organisme public, autoriser l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation, l'inclusion et l'exclusion d'un lot;